TRIBUNAL ADMINISTRATIF . DE RENNES

N° 0601136	
ASSOCIATION BREST A PIED ET A VELO	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Simon	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Rennes,
M. Coënt Commissaire du Gouvernement	(4ème Chambre),
Audience du 18 septembre 2008 Lecture du 16 octobre 2008	
au Tribunal d'annuler la délibération n° B	SE DU PIETON ET DU VELOCYCLISTE demande 2006-01-004 du 20 janvier 2006 par laquelle le bureau de Océane a arrêté le programme d'aménagement du de Brest;
Vu la délibération attaquée ;	
urbaine Brest Métropole Océane, par Me N somme de 2 500 euros soit mise à la char	istré le 11 janvier 2007, présenté pour la communauté Martin, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une ge de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU PIETON cle L. 761-1 du code de justice administrative ;
Vu le mémoire, enregistré le 6 j PIED ET A VELO, anciennement ASS VELOCYCLISTE qui conclut aux mêmes à la communauté urbaine Brest Métropole	juin 2007, présenté par l'ASSOCIATION BREST A SOCIATION DE DEFENSE DU PIETON ET DU fins que sa requête et, en outre, à ce qu'il soit enjoint e Océane de réaliser des itinéraires cyclables pourvus narquages au sol ou couloirs indépendants, dans les ion attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2008, présenté par l'ASSOCIATION BREST A PIED ET A VELO qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire de pièces, enregistré le 15 septembre 2008, présenté pour la communauté urbaine Brest Métropole Océane ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2008 :

- le rapport de M.Simon, conseiller,
- les observations de :
 - M. Le Grand, vice-président de l'ASSOCIATION BREST A PIED ET A VELO, requérante,
 - Me Duportail, pour la communauté urbaine Brest Métropole Océane,
- et les conclusions de M. Coënt, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, issu de l'article 20 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie : « A compter du 1er janvier 1998 à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquage au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de circulation. / L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe » ; qu'il ressort de ces dispositions et de leur rapprochement avec les débats parlementaires ayant précédé leur adoption que le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à compter du 1er janvier 1998, une obligation de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines ;

Considérant que, par la délibération attaquée, en date du 26 mars 2006, la communauté urbaine Brest Métropole Océane a, d'une part, approuvé le projet d'aménagement définitif de l'avenue Clémenceau, des rues Duquesne et Augustin Morvan et des carrefours Clémenceau-Duquesne et Foch-Kerabecam, d'autre part, autorisé son président à lancer et à signer les marchés correspondants; que, compte tenu de leur localisation en agglomération, de leur consistance et de leur nature, les travaux ainsi projetés doivent être regardés comme des rénovations de voies urbaines au sens des dispositions précitées de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ; que, par ailleurs, dès lors que les termes « en fonction des besoins et contraintes de circulation » dudit article se rapportent à la nature des aménagements à mettre au point par la collectivité et non à la décision même de leur mise au point, la communauté urbaine Brest Métropole Océane n'est pas fondée à soutenir que les besoins de la circulation sur les ronds-points faisaient obstacle à la matérialisation d'un itinéraire cycliste; qu'enfin, la circonstance alléguée par la communauté urbaine que le plan de déplacements urbains prévoirait d'éviter les aménagements cyclables dans les zones où la vitesse est limitée à 30 km/h n'est pas de nature, en tout état de cause, à soustraire la communauté urbaine Brest Métropole Océane à l'obligation légale de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés dès lors que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ont seulement pour objet d'imposer une prise en compte des orientations d'un plan de déplacements urbains existant dans le choix du type d'aménagements et ne sauraient donc être interprétées comme permettant à un tel plan de faire obstacle à l'obligation légale résultant du premier alinéa du même article :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION BREST A PIED ET A VELO est fondée à soutenir que, faute d'avoir prévu la mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, la délibération attaquée a méconnu les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement; que, par suite, la délibération n° B 2006-01-004 du 20 janvier 2006 de la communauté urbaine Brest Métropole Océane doit être annulée;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les aménagements de voirie autorisés par la délibération annulée par le présent jugement ont été réalisés; qu'eu égard au motif d'annulation, il y a lieu, d'enjoindre à la communauté urbaine Brest Métropole Océane, sur le fondement des dispositions suscitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de prendre, dans le délai de six mois suivant la notification du présent jugement, une délibération autorisant la réalisation de ces travaux et incluant la mise au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés au niveau des giratoires Duquesne-Clémenceau et Duquesne-Foch-Kérabécam sis sur le territoire de la commune de Brest:

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'ASSOCIATION BREST A PIED ET A VELO qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la communauté urbaine Brest Métropole Océane une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par le défendeur doivent dès lors être rejetées :

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La délibération n° B 2006-01-004 du 20 janvier 2006 de la communauté urbaine Brest Métropole Océane est annulée.

Article 2: Il est enjoint à la communauté urbaine Brest Métropole Océane de prendre, dans le délai de six mois suivant la notification du présent jugement, une délibération autorisant la réalisation de ces travaux et incluant la mise au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, au niveau des giratoires Duquesne-Clémenceau et Duquesne-Foch-Kérabécam sis sur le territoire de la commune de Brest.

<u>Article 3</u>: Les conclusions de la communauté urbaine Brest Métropole Océane tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 4</u>: Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION BREST A PIED ET A VELO et à la communauté urbaine Brest Métropole Océane.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2008, à laquelle siégeaient :

M. Scatton, président,

M. Simon, conseiller,

M. Maréchal, conseiller,

Lu en audience publique le 16 octobre 2008.

Le rapporteur,

Y. SIMON

Le président,

Ph. SCATTON

Le greffier,

M-T. NICOL

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.